

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**03.57 : Une société peut-elle héberger une autre société dans le local d'habitation de son représentant légal.**

*Demande d'avis du tribunal de commerce de Nanterre.*

L'article L 123-11-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce introduit par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique autorise la domiciliation d'une personne morale au domicile de son représentant légal.

Il dispose que « *la personne morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et à y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.* »

Cette disposition déroge aux règles relatives à l'affectation des locaux.

Elle vise à favoriser la création d'entreprises par le titulaire du droit d'habitation, sans toutefois conduire à des détournements ou à des dérogations aux baux d'habitation et aux règles de la copropriété.

En l'absence de dispositions législatives ou de stipulations contractuelles contraires, le siège de la personne morale peut être installé au domicile de son représentant légal sans limitation de durée. En cas de dispositions législatives ou de stipulations contractuelles contraires, les alinéas 2 à 5 de l'article L 123-11-1 limitent ce droit à cinq ans à compter de la création de la société.

Lorsqu'une société a usé de la faculté prévue à l'article L 123-11-1 alinéa 1<sup>er</sup> de fixer son siège au domicile de son représentant légal, elle ne peut pas y héberger une autre société.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Seul le représentant légal d'une société peut décider d'en fixer le siège à son domicile. Cette société ne peut pas en héberger une autre à ce domicile.

Le Président du Comité



*Délibération du CCRCS du 2 juin 2004  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Ronan GUERLOT*